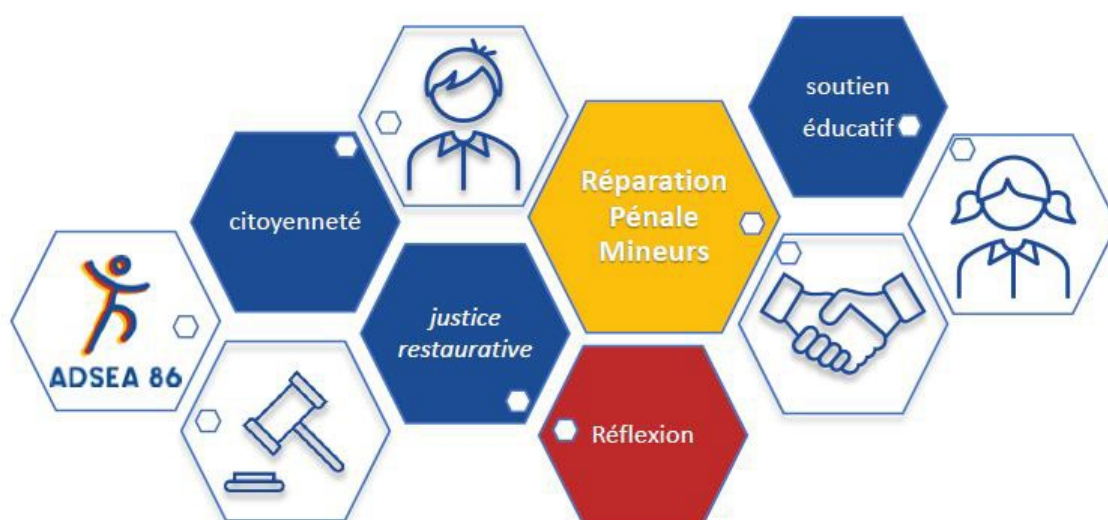


Service de Réparation Pénale



Rapport d'activité SRP 86 2021 Et Justice de proximité SRP 16 de juillet à décembre 2021

Cadre d'intervention du PRISM

Le PRISM (Pôle de Réparation pénale, d'Investigation, de Soutien éducatif et de Médiation) est un pôle socio-éducatif regroupant différents services de milieu ouvert, indépendants les uns des autres, œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance, de la délinquance des mineurs, du soutien aux familles et de l'aide aux victimes et des personnes majeures sous-main de Justice.

Toutes les mesures du PRISM mises en œuvre sont, pour la plupart, ordonnées par des magistrats (Parquet, juge des enfants, juge aux affaires familiales, juge d'instruction, juge des tutelles, Cour d'Appel), d'autres notifiées par le Président du Conseil Départemental. Dans le service d'aide aux victimes et celui de la médiation familiale, les personnes viennent à leur propre initiative.

La compétence des différents services qui composent le PRISM est départementale.

SOMMAIRE

Cadre d'intervention du PRISM	2
I. CADRE D'INTERVENTION :	4
1. Textes législatifs :	4
2. Définition :	6
3. Objectifs :	Erreur ! Signet non défini.
<i>Modalités :</i>	6
II. LES MOYENS MIS EN ŒUVRE :	6
1. Financement :	6
2. Organigramme :	6
III. ACTIVITE 2020 :	7
1. Répartition de l'ordonnancement	7
2. Répartition des mineurs par tranches d'âge	7
3. Nature des délits	8
4. Les victimes	9
5. Activité de réparation	10
IV. MODALITES D'INTERVENTION PRINCIPALES :	11
1. La loi, moi et les autres :	12
2. Sensibilisation aux risques liés à l'usage de cannabis et de l'alcool :	12
V. LES PARTENAIRES :	13
VI. VI. CE QUI A MARQUE LA VIE DU SERVICE EN 2020 :	13
VII. SUIVI QUALITE	14
VIII. FORMATION DU PERSONNEL :	16
IX PERSPECTIVES 2021 :	17

SERVICE DE REPARATION PENALE POUR MINEURS

Le service de réparation pénale a obtenu le renouvellement de son habilitation par la Protection Judiciaire de la Jeunesse le 02 mars 2016, avec une **capacité de 156 mesures**.

La prochaine habilitation, dont la demande a été déposée, conformément au délai de rigueur, le 2/10/2020, a été délivrée au mois de mars 2021, elle renouvelle l'habilitation pour 156 mesures.

I. CADRE D'INTERVENTION :

1. Textes législatifs :

Le service de réparation pénale met en œuvre des mesures qui peuvent être prononcées par :

- le procureur de la République, dans le cadre des alternatives aux poursuites et de la composition pénale
- le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, dans le cadre du module de réparation de la mesure éducative judiciaire provisoire
- le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs, dans le cadre du module de réparation de la mesure éducative judiciaire (C).

Dans le cadre des alternatives aux poursuites

Il résulte de l'article L.422-1 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) que lorsque le **procureur de la République** fait application de l'article 41-1 du code de procédure pénale relatif aux alternatives aux poursuites à l'égard d'un mineur, il peut : « *proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Avant d'ordonner la mesure, le procureur de la République recueille ou fait recueillir l'accord du mineur et de ses représentants légaux. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure. La mesure ne peut être mise en œuvre à l'égard de la victime qu'avec l'accord de celle-ci.* »

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition. Cette réparation peut consister, avec l'accord de la victime, en la remise en état d'un bien endommagé par la commission de l'infraction.

Ici la réalisation de la mesure dans de bonnes conditions peut amener au classement sans suite de la procédure.

Dans le cadre de la réparation avant jugement

Comme précisé à l'article L.323-1 du CJPM, une **mesure éducative judiciaire provisoire** peut être prononcée par le **magistrat** à tous les stades de la procédure **avant le prononcé de la sanction** . :

« La mesure éducative judiciaire [...] peut être prononcée à titre provisoire à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction. Elle ne peut alors comporter que les modules et interdictions prévus aux 1° à 7° de l'article L. 112-2 qui peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement. Dans le cadre de cette mesure, le placement du mineur peut également être ordonné auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité. »

Cette mesure peut comporter **le module de réparation** qui est indiqué au 3^{ème} alinéa du 112-2, article qui liste les 9 modules, obligations ou interdictions qui peuvent être prononcés dans le cadre de cette MEJP

Ici, la mesure de réparation pénale revêt un caractère probatoire de mise à l'épreuve. Sa réalisation va conditionner la décision du magistrat au moment du jugement sur le fond.

La réparation comme sanction

Ici, le module de réparation peut être prononcé par le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs, à titre de sanction, dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire, à l'issue du jugement

*« Les mesures éducatives encourues par un enfant ou un adolescent à titre de sanction sont :
1° L'avertissement judiciaire ;
2° La mesure éducative judiciaire. » (Art 111-1 du CJPM)*

La mesure éducative judiciaire est définie au 112-1 du CJPM qui stipule que *« La mesure éducative judiciaire vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins »*, et au 112-2 qui complète : *« La mesure éducative judiciaire consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale. » (L.112-2 CJPM)*

« L'activité d'aide ou de réparation ne peut être mise en œuvre à l'égard de la victime qu'avec l'accord de celle-ci. » (Art. L.112-10 al.2 CJPM).

Sur le déroulement de la mesure : la partie réglementaire du CJPM

Le décret du 27 mai 2021 est venu préciser un certain nombre d'éléments d'application et d'organisation de la mesure.

De ces différents éléments il nous semble intéressant d'en retenir :

Les **objectifs fixés à la mesure** au D 112-28 :

« L'activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité prévue au 1° de l'article L. 112-8 a pour objectifs :

- 1° D'accompagner l'auteur dans la compréhension des causes et des conséquences de son acte ;*
- 2° De favoriser son processus de responsabilisation*
- 3° D'envisager et de mettre en œuvre les modalités de réparation des dommages commis ;*

4° De prendre en considération la victime. »

2. **Définition :**

La réparation est une mesure éducative prononcée à l'égard d'un mineur, auteur d'une infraction pénale. Dans le cadre de cette mesure, il lui est proposé de s'engager dans une démarche restauratrice en se responsabilisant et en réalisant une activité ou une action au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Modalités :

La réparation directe : Afin de réaliser ces activités, des conventions sont passées avec les partenaires pour que les mineurs puissent être accueillis sur le site où l'infraction a été commise ; il s'agit d'activités « directes ».

La réparation indirecte : Mise en activité dans l'intérêt de la société auprès de la collectivité ou d'associations en lien avec le préjudice commis et en fonction de la situation particulière du mineur.

II. LES MOYENS MIS EN ŒUVRE :

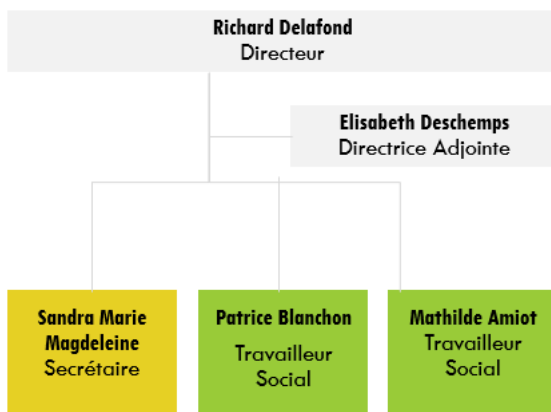
1. **Financement :**

Dotation globale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – prix à l'acte – un mineur étant comptabilisé pour un acte.

2. **Organigramme : 2.31 ETP**

- Direction – CSE 0,22
- Secrétariat 0,36
- Travailleurs sociaux 1,73

Cet organigramme reste inchangé.



Mesures ordonnées : 49

Dont : 4 par les juges des Enfants
45 par le parquet

Mesures effectuées : 50

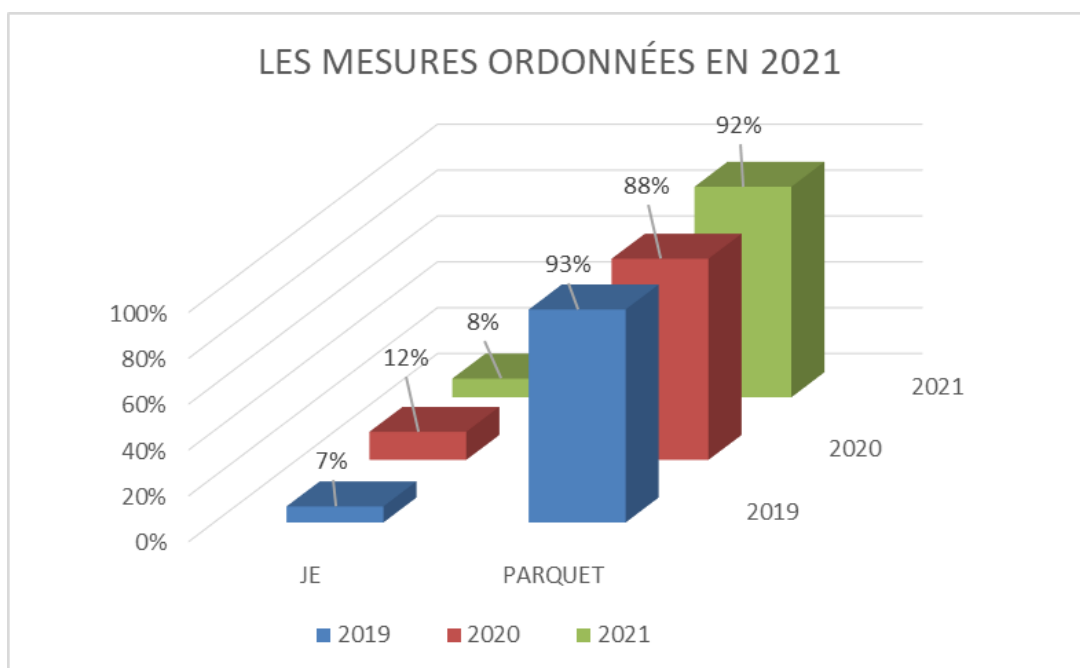
Dont : 6 pour les Juges des Enfants
44 pour le parquet

Mesures en cours au 31/12/2021 : 10

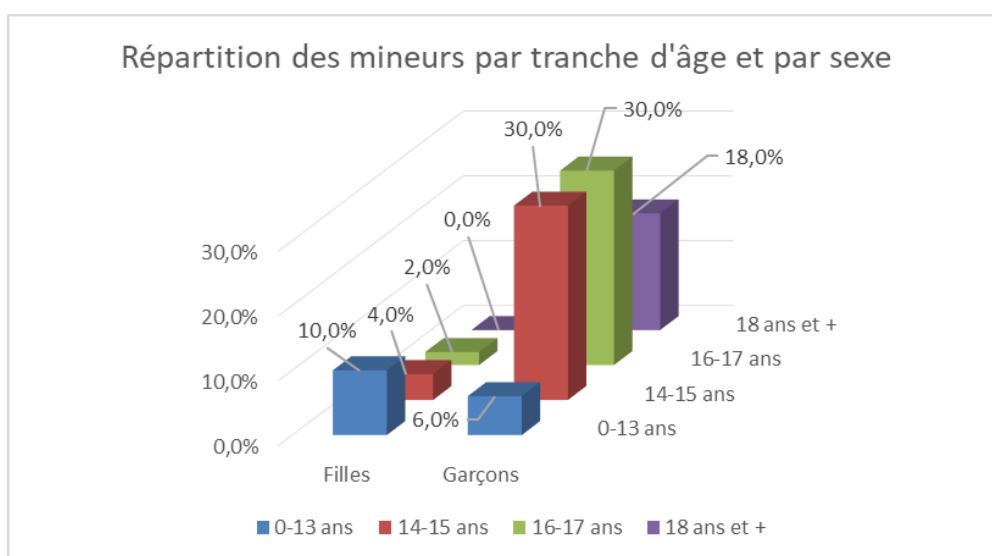
III. ACTIVITE 2021 :

C'est toujours le Parquet qui ordonne principalement les mesures.

1. Répartition de l'ordonnancement

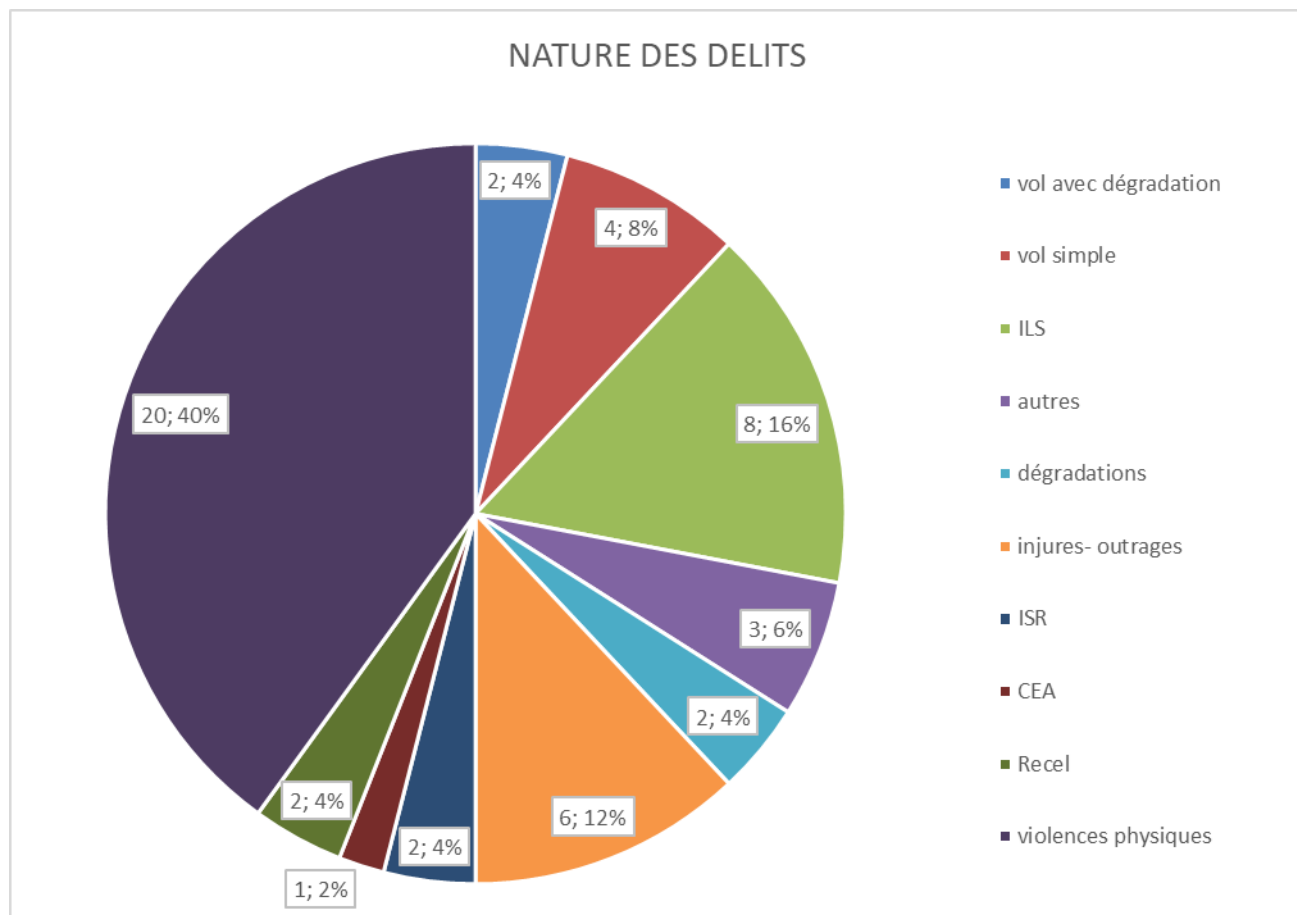


2) Répartition des mineurs par tranches d'âge



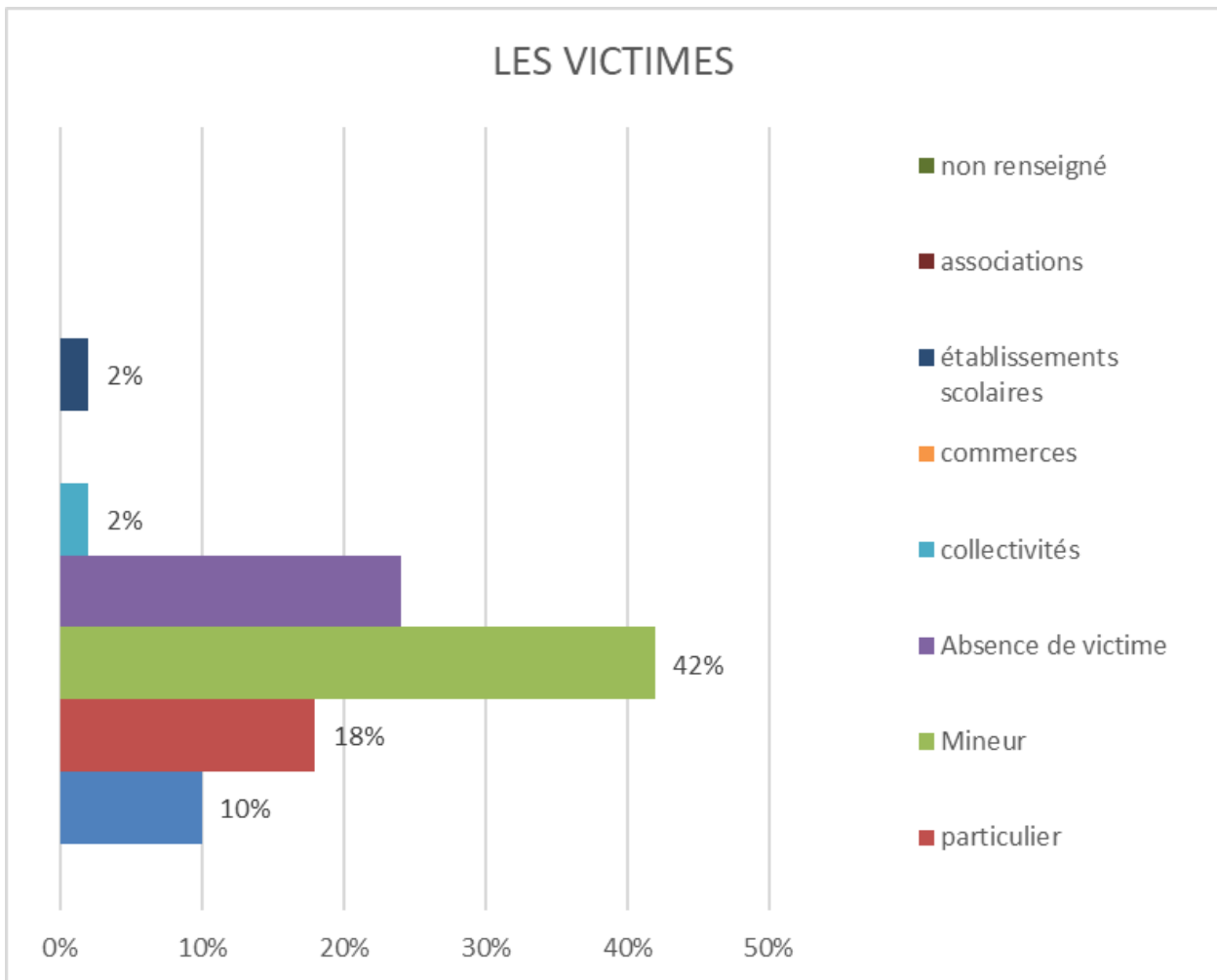
Les chiffres pour les 13 ans et moins reste identique, l'essentiel des mesures se situe entre 14 et 17 ans avec une proportion de garçons toujours largement majoritaire.

3. Nature des délits



Alors que les infractions à la législation des stupéfiants avaient considérablement diminué durant les dernières années, nous constatons une augmentation depuis 2020 (18 %), qui se confirme en 2021 puisqu'elles représentent plus de 20 %. En 2020, les infractions les plus représentées étaient les ILS, les ISR et les dégradations. En 2021, la répartition est plus segmentée, outre-les ILS, les vols simple et les injures et outrages sont les catégories les plus représentées.

4. Les victimes

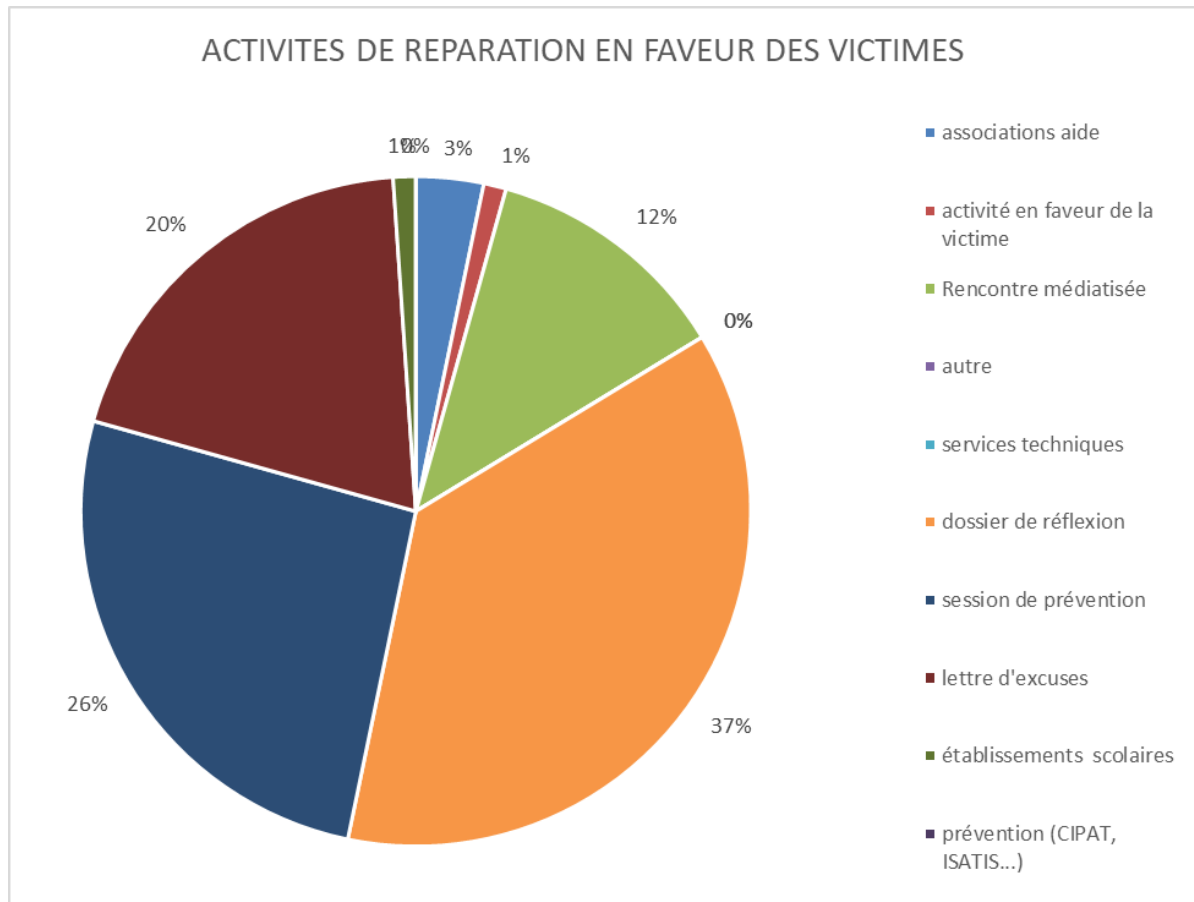


Si le pourcentage des victimes morales évolue peu depuis 2020 (+2 %), les infractions sans victimes identifiées sont passées de 16 à 42 %.

Le nombre de victimes mineurs était relativement stable depuis deux ans, en 2021, il passe de 27% à 42 %

Nous observons également une baisse des victimes chez les particuliers de 24% à 18 %

5. Activité de réparation



Si en 2021, le **dossier de réflexion** et la **session de prévention** sont les médias le plus fréquemment utilisés, ainsi que **la lettre d'excuses**, nous observons une hausse significative des rencontres médiatisées passant de 4% en 2020 à 12% en 2021.

Même si le chiffre d'activités en faveur de la victime a baissé de 4% à 1%, la hausse des rencontres médiatisées va dans le sens du travail engagé depuis 2019 qui envisage d'emblée la réparation directe comme mode d'action.

La rencontre médiatisée nécessite un travail préalable tant avec la victime que l'auteur, elle permet de faire évoluer les représentations de part et d'autre. Quand nous l'estimons pertinent, nous associons les parents à cette rencontre, il faut alors nous assurer que ces derniers soient inscrits dans la dynamique de réparation et d'excuses en faveur de la victime.

IV. MODALITES D'INTERVENTION PRINCIPALES :

À la demande du Parquet, le service organise **une permanence** pour accueillir les jeunes en temps réel, au plus près de l'infraction commise, chaque mardi matin. À ce titre, **49 jeunes** et leurs familles ont été reçus lors de **52 permanences**. En comparaison avec l'année 2020, 45 jeunes avaient été reçus lors de 52 permanences

Depuis le 01/01/2016, et le traitement des mesures pénales pour les mineurs qui doit être commencé dans les cinq jours, une autre permanence hebdomadaire a été instituée à la suite des audiences des Juges pour Enfants : deux créneaux disponibles avec possibilité d'augmenter exceptionnellement le nombre de rendez-vous, en concertation avec le Tribunal selon les besoins : **6 situations ont été concernées** sur 52 permanences JE en 2021.

■ Les entretiens systématiques avec les mineurs et, pour partie, avec les représentants légaux :

Il s'agit là d'aborder plusieurs points concernant le cadre de la mesure, la loi enfreinte, la situation personnelle et familiale du mineur sa position et sa compréhension des faits commis ainsi que celle de ses parents, la prise en compte de la victime et la mise en place d'un projet de réparation en concertation.

Nous notons l'absentéisme croissant des jeunes et de leur famille dès le premier rendez-vous fixé par le Parquet. Du côté du service, l'absence d'un ou des parents a été questionnée lors des temps de réunion, notamment sur notre mobilisation réelle en faveur de la présence des représentants légaux. En effet, bien souvent, le soutien des parents, que ce soit directement auprès de leur enfant ou pour accompagner le déroulement de la mesure avec les éducateurs est essentiel, il est important que nous favorisions le plus possible leur présence. De plus, l'écoute et l'attention qui sont portées aux parents ont permis d'entendre leurs difficultés éducatives plus largement et d'orienter si besoin vers des mesures d'accompagnement éducatif.

■ Réalisation d'écrits par les mineurs (dossiers de réflexion et lettres d'excuses) :

Les jeunes sont amenés à réfléchir à partir d'un plan donné ou élaboré avec eux sur un thème lié à l'infraction commise et son impact sur la victime, la société, son entourage et lui-même. La lettre d'excuses vise à tenir compte de la victime.

■ Intervention du psychologue (30H annuelle):

Le psychologue intervient à la demande :

- En appui technique à l'équipe, son rôle au sein de l'équipe a été clarifié, notamment sur sa participation aux réunions au sein du service et l'appui concernant la justice restaurative. Ponctuellement, le psychologue participe ou mène toujours des entretiens avec des adolescents en difficultés, si le besoin s'en fait sentir.

Enfin, le psychologue peut participer aux sessions, en particulier aux sessions d'expression dans lesquelles sont accueillis les plus jeunes (12-15 ans).

■ Les sessions collectives comme support à la mesure individuelle :

La session ne se substitue pas à la mesure mais vient l'étayer. Trois sessions différentes sont actuellement menées au PRISM et sont utilisées comme outil de sensibilisation :

1. La loi, moi et les autres :

Objectif : Faire prendre conscience au mineur de son acte, de la place de la victime, du fondement de la loi et de son rôle pour prévenir la récidive.

Public visé : Mineurs dont la loi semble peu ou mal intériorisée et concernés prioritairement par des actes d'atteinte à la personne.

Moyens : Animation par l'équipe éducative et psychologue du PRISM, supports multimédia, interventions de partenaires (structures spécialisées, OPJ, avocat, magistrat...), déplacement au tribunal correctionnel.

Capacité : Maximum 8 mineurs de plus de 14 ans.

↳ **2 sessions ont été programmées et réalisées sur la vienne avec le support dixit et 3 autres avec visite au tribunal ont eu lieu.**

- 31 mars 2021
- 4 novembre 2021
- 17 novembre 2021
- 14 décembre 2021
- 23 décembre 2021

2. Sensibilisation aux risques liés à l'usage de cannabis et de l'alcool :

Objectifs :

- Rappeler les lois enfreintes et les sanctions encourues,
- Aller vers une prise de conscience des risques sanitaires, familiaux et sociaux liés à l'usage du cannabis, de l'alcool et autres produits,
- Amener chacun à se positionner sur son propre usage,
- Informer sur les démarches de soins possibles.

Public visé : Adolescents dont l'acte répréhensible s'inscrit dans une consommation de cannabis ou d'alcool.

Moyens : Animation de l'équipe éducative et psychologue du service, supports multimédia, interventions de partenaires.

Capacité : Maximum de 8 mineurs de plus de 14 ans par session

V. PARTENAIRES :

■ Associations et collectivités accueillant des mineurs dans le cadre d'activités collectives ou individuelles (réparations directes ou indirectes) :

Il s'agit de collectivités territoriales, d'associations caritatives, sportives qui acceptent de recevoir des mineurs. Une convention est passée entre le lieu d'accueil et le service, le jeune peut être accompagné sur le site, un bilan est fait avec les personnes ayant suivi le jeune dans la réalisation de la tâche dévolue. Le protocole est le même en ce qui concerne les réparations collectives mais le groupe est alors systématiquement encadré par un éducateur du service.

Les réparations directes et/ou indirectes s'étalent sur une période d'une demi-journée à 2 jours.

■ Intervenants spécifiques lors des sessions :

Ces partenaires sont sollicités régulièrement et interviennent auprès des mineurs à titre d'information et de sensibilisation aux risques. Nous fonctionnons avec six partenaires principaux :

- CSAPA : « le Tourniquet » Centre de soins d'accompagnement et de Prévention en addictologie.
- CIPAT
- EKINOX : collectif de réduction des risques en milieu festif.
- ISATIS : Institut Spécialisé Adolescence Thérapies Interventions Scolaires.
- PFRAD : Policier Formateur Relai Anti-Drogue. Cette année, faute de disponibilité du professionnel, il n'a pas été possible de le faire intervenir.
- INSERM : chercheurs en addiction.



VI.



VI. CE QUI A MARQUE LA VIE DU SERVICE EN 2021 :

Ce qui a marqué la vie du service en 2021

Le faible ordonnancement constaté depuis 2018 n'a fait que se poursuivre sur l'année 2021, il ne s'est toutefois pas accentué. Même si nous œuvrons pour conserver une dynamique de travail, le faible ordonnancement du service ne permet pas toujours de mettre en place des nouvelles sessions. Pour exemple, la création du SRP 16 de juillet à décembre 2021 a permis d'expérimenter la session sur le harcèlement.

La session « *La loi, moi et les autres* » regroupe des jeunes avec parfois des profils différents et des infractions qui le sont tout autant. Si la Loi reste un sujet fondateur de la mesure de réparation pénale, un nombre plus important de mesures permettrait d'orienter plus finement les jeunes concernés.

Tout au long de l'année, malgré le faible ordonnancement, les régulations techniques se sont tenues toutes les deux semaines à raison d'une ou deux heures. Ces séances de travail sont à chaque fois, l'occasion de questionner la réparation en fonction de l'infraction commise et les capacités du jeune de s'inscrire dans ce mouvement.

Si le chiffre des réparations directes en 2021 est inférieur à celui de 2020 (-3%), nous sommes amenés à le relativiser. En effet, depuis deux ans, le service de réparation du PRISM a bien la préoccupation de mettre la victime au centre de la mesure.

La victime est informée en amont par le délégué du procureur de la réponse judiciaire donnée à l'acte qui lui a causé préjudice. Elle reçoit également un courrier dès l'enregistrement de la mesure au service et est contactée par téléphone par le travailleur social en charge de la mesure. Ce premier entretien téléphonique peut lui permettre d'exprimer son sentiment sur son vécu de l'infraction et ses attentes quant au préjudice subi. Comme pour le mineur, nous ne la considérons pas comme « victime » mais comme une personne à part entière.

Ainsi, il est important de préciser que toutes les victimes ont été contactées à minima par un courrier d'information et par des échanges téléphoniques pour la plupart.

Pour une partie des mesures, le faible pourcentage de réparation directe n'est pas lié à un refus des auteurs mais davantage à une réticence des victimes ou une absence de celles-ci.

Au demeurant, si une réparation directe ou une rencontre médiatisée n'ont pu aboutir, un lien a été fait entre les ressentis de la victime et l'auteur. Dans toutes les situations, à chaque fois qu'une victime a été identifiée, elle a été prise en compte par le service.

Quelques exemples pour étayer nos propos :

- Suite à des violences sur un ascendant, une rencontre médiatisée auteur-victime se tiendra au service, une lettre d'excuses est rédigée par l'auteur et transmise à la victime.
- Suite à un harcèlement entre collégiens, une lettre d'excuses et une rencontre médiatisée se tient au service en présence des parents des jeunes mineurs (13 ans) malgré une opposition affirmée par l'un des parents à l'ouverture de la mesure.

- Des excuses directes seront faites par un jeune concerné ainsi qu'un remboursement du préjudice estimé au préalable.
- Deux professionnels agressés par une jeune lui ont transmis un courrier mais n'ont pas souhaité aller plus en avant dans le processus. La jeune fille a néanmoins pris en compte leur courrier et a avancé dans le processus.
- Une rencontre auteure - victime avait déjà eu lieu avant la réparation. Aucune des deux ne souhaitait réitérer cette rencontre, néanmoins, le processus de réparation a été travaillé sous d'autres formes avec la jeune fille concernée.

De Juillet à décembre 2021, dans le cadre de la justice de proximité, 24 mesures ordonnées par le Procureur dans le département de la Charente ont été transférées des services de Protection Judiciaire de la Jeunesse au PRISM, 11 autres ont été ordonnées directement au PRISM par le Parquet du département de la Charente. Cette création a nécessité l'embauche d'un travailleur social, qui a complété l'équipe du SRP 86 tout en impliquant un travail plus diversifié compte tenu du nombre de mesures. Les sessions citoyenneté et sur la loi ont été principalement utilisées, elles ont été animées par les trois professionnels (SRP 16 et SRP 86).

Suivi qualité

Travaux menés 2021 :

- Document de référence sur l'autorité parentale
- Suivi des régulations techniques et travail de fond sur la réparation directe et la place de la victime
- Formalisation procédure avec le secrétariat
- Répa 16 : justice de proximité ; session commune avec le 86.
- SRP 16 + 86 : travail en commun

Pour 2022 :

- Actualisation du Projet de service (réparation directe et place de la victime)
- Recherche de nouveaux partenaires pour la mise en œuvre des mesures
- Communication auprès des mandants et des partenaires sur la réparation pénale, la réparation directe et la justice restaurative
- Mise en place du CJPM

VII. FORMATION DU PERSONNEL :

■ La formation :

L'équipe du service de réparation pénale s'inscrit à chaque fois que possible à des actions de formation prioritairement au niveau collectif et aussi individuel. Pour autant, l'année 2021 a été peu représentative en termes de formation. Le contexte de pandémie et les mouvements de personnel au sein du pôle (direction et chefs de service) n'ont pas facilité la mobilisation des personnels.

NOM FORMATION	PERSONNES	DATES
Le code de la justice pénale des mineurs. Regards croisés Faculté de droit	2 Educateurs Spécialisés 1 Chef de service 1 Psychologue	01/10/2021
Le référentiel d'évaluation participative en protection de l'enfance CREAI	1 Educateur Spécialisé	25/11/21 26/11/21
Analyse de la pratique	ensemble de travailleurs sociaux	1h30 tous les 15 jours

IX PERSPECTIVES 2022 :

L'année 2021 a été marquée par le peu d'ordonnancement de ces mesures. Cela a engendré des difficultés pour la mise en place des différentes sessions. En effet, avec un ordonnancement suffisamment élevé, ces prises en charge collectives seraient davantage possibles. Le peu d'ordonnancement, ne permet pas de constituer un groupe et donc la mise en place de ces sessions. Ainsi au cours de l'année 2021, les activités des jeunes ont été plus importantes proportionnellement que les années passées et cela a un peu redynamiser les partenariats locaux. Cela ajouté à la présentation de la réparation pénale lors du CLSPD du 16/12/21.

L'année 2022 aura pour objectif d'étudier avec le Tribunal Judiciaire et plus particulièrement le Procureur, les Délégués du Procureur et le chargé de mission Justice de Proximité les freins liés au faible ordonnancement, afin de redynamiser la mission de réparation pénale.

Plusieurs sessions ont été construites, sans avoir pu aboutir à une mise en place effectif du fait de cet écueil. L'objectif sera de pouvoir les mettre réellement en place si l'ordonnancement le permet.

Par ailleurs, le PRISM ouvrira un service de réparation pénale sur Saintes, et concernant les départements de Charente et Charente Maritime en 2022. L'expérience de la Réparation Pénale sur Poitiers et les professionnels qui y exercent seront associés à l'accompagnement et à la construction de ce nouveau service.

Enfin, l'année 2022 sera marquée par la mise en place du CJPM et par l'appropriation de celui-ci par les travailleurs sociaux. Une formation avec des éducateurs de la PJJ est d'ores et déjà prévue associant les travailleurs sociaux du Prism et ceux du nouveau SRP 16/17.

La justice restaurative aura aussi pour objectif de se développer et ainsi de poursuivre le travail initié sur la place de la victime dans le processus de réparation pénale.

